



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du morbihan

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention du risque de submersion marine (PPRI) de la Grande Plage de Gâvres

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L561-1 à L561-5, L562-1 à L562-9 et les articles R563-1 à R562-10 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 prescrivant le plan de prévention du risque de submersion marine de la Grande Plage ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Gâvres en date du 5 mai 2010, sur le projet de PPRI soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant ouverture de l'enquête publique du 5 juillet 2010 au 3 septembre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2010 émettant un avis favorable :

- sous réserve d'édition d'une plaquette de vulgarisation à destination des gâvrais ;
- assorti de recommandations ;

VU la demande du commissaire enquêteur du 15 septembre 2010 et les réponses apportées par les services de la DDTM le 24 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la submersion marine de la grande plage de Gâvres est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures ;

CONSIDERANT que la précision du modèle numérique de terrain utilisé est suffisante pour modéliser les hauteurs d'eau de submersion et définir les différentes catégories d'aléas ;

CONSIDERANT que le risque ne se limite pas aux évènements connus mais que des parcelles demeurent également soumises au risque de submersion marine en cas d'évènement marin de très forte intensité ;

CONSIDERANT que le zonage réglementaire s'appuie :

- sur la cartographie des aléas pouvant varier sur une même parcelle en fonction des hauteurs et des vitesses de submersion,
- sur un modèle numérique de terrain conduisant à une restitution cartographique par crénelage.

CONSIDERANT qu'il n'est pas envisageable, comme recommandé par le commissaire enquêteur, de réduire les prescriptions du PPR au regard du niveau de risque sans augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux submersions marines et aux conséquences de l'élaboration du niveau de la mer ;

CONSIDERANT que le niveau de risque porterait particulièrement atteinte à la sécurité publique en zone orange et que l'inconstructibilité doit y être en conséquence appliquée ;

CONSIDERANT que l'indemnisation des propriétaires de terrains rendus inconstructibles par le PPRI n'est pas prévue par la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les travaux de protection en cours de réflexion ne peuvent pas être pris en compte à ce stade dans le PPRI ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

article 1 : approbation :

est approuvé le plan de prévention du risque de submersion marine de la grande plage de Gâvres.

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- un dossier cartographique : carte des aléas, carte des enjeux, carte du zonage réglementaire.

article 2 : information à la population :

Conformément à la réserve émise par le commissaire enquêteur, l'État réalisera un document d'informations sur la nature du risque et de ses conséquences pour les personnes et les biens sous un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera mis à la disposition du public en mairie.

Ce document s'intégrera dans un cadre plus général d'information sur les risques majeurs au travers de l'information des acquéreurs et des locataires.

article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France ;
- Le Télégramme.

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie des communes sus-visées pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 4 : le plan de prévention du risque de submersion marine approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que le maire de Gâvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 DEC. 2010

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Philizot', with a long horizontal stroke extending to the right.

François Philizot